

Proposition d'amendement de l'Annexe 10 CUU

Historique

Nom du responsable	Date	Paragraphe	Amendement
Luca Mandelli, ERFA	06/11/2018	4.19+App6 Ann10	Etablissement de la proposition
Dirk Oelschläger, UIC	19/02 + 22/03/2019	4.19+App6 Ann10	Formalisation de la proposition dans le formulaire et ajustement linguistique DE
GT UIC maintenance	03/04/2019	4.19+App6 Ann10	Version finale
GE UIC Utilisateurs Wagons	22/05/2019	4.19+App6 Ann10	Approbation
CC CUU	18/06/2019	4.19+App6 Ann10	Approbation

Titre :	Complément au point 4.19 de l'Annexe 10
Proposition de modification de : EF / détenteur / autres instances	ERFA / Hupac Intermodal SA
Proposition de modification pour :	4.19+App6 Ann10
Emetteur :	Luca Mandelli
Lieu, date :	Chiasso, 06/11/2018
Description succincte	Complément au point 4.19 en conformité avec les codes 4.6.2.1 et 4.6.2.2 de l'Annexe 9 du CUU

1. Situation de départ (actuelle):

1.1. Introduction
Le point 4.19 ne règle que l'installation des tresses de mise à la masse au cas où celles-ci feraient défaut. Cependant, il serait opportun de considérer aussi les cas où les tresses de mise à la masse sont endommagées ou lâches – conformément aux dispositions prévues par les codes 4.6.2.1 et 4.6.2.2 de l'Annexe 9 du CUU
1.2. Mode de fonctionnement
Description des mesures dans l'Annexe 10 pour remédier à des défauts constatés selon les codes 4.6.2.1 et 4.6.2.2 de l'Annexe 9
1.3. Anomalie / Description du problème
Le point 4.19 ne prévoit aucune mesure pour remédier aux cas des tresses de mise à la masse endommagées ou lâches
1.4. S'agit-il d'une règle reconnue de la technique* (par ex. DIN, EN) ?
<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> oui, à savoir : Annexe 9 du CUU
<small>**Ensemble de règles écrites qui, si elles sont appliquées correctement, peuvent être utilisées pour maîtriser un ou plusieurs dangers particuliers." (Source : Règlement (Source : Règlement CE 352/2009, Art. 3)</small>
<small>"Dispositions techniques fixées par écrit ou transmises oralement relatives à des procédés, installations et modes opératoires qui selon l'opinion dominante des milieux concernés (spécialistes, utilisateurs, consommateurs (-trices) et puissance publique) sont de nature à réaliser l'objectif prescrit par la loi et qui ont de manière générale fait leur preuve dans la pratique ou bien, d'après l'opinion dominante, feront leurs preuves à échéance raisonnable". (Source : BMJ Handbuch der Rechtsförmlichkeit - Guide du Ministère allemand de la Justice)</small>

2. Situation recherchée

2.1. Elimination du défaut/problème (solution recherchée)
Les cas « tresse endommagée » et « tresse lâche » devraient être pris en considération également au point 4.19 (déjà couverts à l'Annexe 9 du CUU)

3. Modifications et ajout de textes relatifs uniquement à l'Annexe 10 du CUU

4.19 Les éléments de fixations des liaisons de mise à la terre doivent être vérifiés et si nécessaire serrés. ~~Les liaisons de mise à la terre manquantes~~ Les tresses de mise à la masse et les éléments de fixation manquants ou avariés doivent être remplacés. ~~On doit cependant pouvoir reconnaître qu'une liaison de mise à la terre a existé.~~ Les points de fixation permettent de déterminer la présence de tresses.

Annexe 10 – Appendice 6

Code des interventions CUU	Interventions	Informations supplémentaires nécessaires	Visite technique Annexe 9	Prescriptions Annexe 10
CU40191	Fixer tresses de masse	Numéro du bogie ou position de la boîte d'essieu	4.6.2.x	4.19

Code couleur pour les modifications :

Noir : Texte en vigueur, pour info et reste inchangé

Bleu : Nouveau texte

Bleu Barré : texte sera effacé

4. Motif:**5. Evaluation des impacts possibles positifs et négatifs**

Evaluation des impacts au niveau par ex. exploitation, coûts, gestion, interopérabilité, sécurité, compétitivité, ... en utilisant une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé). Justification des constatations

Gestion : 1 (aucun impact)

Interopérabilité : 5 (cas détaillés et identiques à ceux de l'Annexe 9 du CUU)

Coûts et gestion : 1

Sécurité : 5 (cas identiques à ceux de l'Annexe 9 du CUU)

Compétitivité : 1 (aucun impact)

6. Etude de sécurité relative à la proposition de modification

Description du système effectif/théorique et ampleur de la modification, voir à ce sujet les points 1 et 2.

L'étude de risques devient caduque dans la mesure où ne sont mis en œuvre que les référentiels reconnus.

Analyse des risques réalisée par :

6.1. La modification a-t-elle un impact sur la sécurité?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Motif : Pas de modification de la situation recherchée, précision uniquement sur la remise en état	
6.2. La modification est-elle significative?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Motif :	
6.3. Détermination et classification du risque	<input checked="" type="checkbox"/> sans objet
6.3.1. Effet de la modification en exploitation normale :	
6.3.2. Effet de la modification en cas d'anomalies/écarts par rapport à l'exploitation normale :	
6.3.3. Utilisation abusive du système possible :	
<input type="checkbox"/> non	
<input type="checkbox"/> oui, description de l'abus du système :	
6.4. Des mesures de sécurité ont-elles été mises en oeuvre?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
<i>Pour chaque risque, on sélectionne l'un des critères d'acceptation du risque suivants :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • "règles reconnues de la technique" • Recours à un référentiel • Evaluation explicite du risque 	
6.5. L'analyse de risque a-t-elle été présentée à l'instance d'évaluation?	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui
Instance d'évaluation :	
Joindre le résultat de l'évaluation en annexe :	(Annexe)